

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 60 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

P	OL	Æ.	S	Δ	N	1	Ŧ
		1111	17	$\overline{}$. 1. 7		

Arrêté N°2014164-0014 - Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique		1
Mutualiste Catalane à Perpignan Arrêté N °2014168-0008 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan		1
Arrêté N °2014168-0009 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire		·
Cerdan		8
Arrêté N°2014185-0005 - Arrêté préfectoral levant interdiction d'utilisation du jacuzzi intérieur situé au camping Le Lamparo commune de Ste Marie la Mer		12
Décision - ARLES SUR TECH - SSIAD EHPAD		15
Décision - MILLAS - SSIAD EHPAD Forca Real		18
Décision - PERPIGNAN - SSIAD PA CH		21
Décision - SSIAD ADMR - decision portant fixation de la DGS pour l'annee 2014	4	24
Décision - SSIAD PA ARGELES SUR MER - DGS 2014		27
Décision - SSIAD PA CH PRADES - DGS 2014		32
Décision - SSIAD PI 66 - DGS 2014		35
Décision - SSIAD PI 66 - DGS 2014		40
Décision - SSIAD PI 66 - DGS 2014		45
Décision - SSIAD PI 66 - Saleilles - DGS 2014		50
Direction Départementale de la Cohésion Sociale		
POLE RESSOURCES		
Arrêté N°2014163-0015 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2014		53
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude		
Arrêté N°2014183-0008 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage du transport de la purification de l expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise a la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes) en provenance de la zone		
66-01 (Etang de Salses)		56

Service eau et risques - SER

Arrêté N°2014162-0019 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Can Day à AMELIE LES BAINS - PALALDA	 60
Arrêté N °2014184-0005 - Arrêté préfectoral approuvant la modification du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Théza	 64
Service économie agricole - SEA	
Arrêté N°2014155-0011 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département des Pyrénées- Orientales.	67
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N°2014177-0005 - Portant approbation des cartes de bruit de la ligne ferroviaire Narbonne/ Espagne sur une partie du territoire du département des Pyrénées- Orientales	 72
Arrêté N°2014184-0008 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Baixas	 75
Arrêté N °2014185-0008 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit sur sangliers sur les communes d'Eus, Los Masos et Prades	 78
Service urbanisme habitat - SUH	
Arrêté N °2014163-0002 - Une aide de l'État d'un montant maximum de 6.000,00 euros est attribuée au titre de l'année 2014 à l'association «SOLIDARITE 66», 111 avenue du Marechal Joffre l'aérodrome 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : « lutte contre la cabanisation »	 81
Arrêté N°2014163-0003 - Une aide de l'État d'un montant maximum de 6 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2013 au Bureau Information Jeunesse, 7 et 9 rue Émile Zola 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : Développer et améliorer l'offre de logement décent en domiciliant des propositions de location. Vérifier par des visites préventives les conditions de décence des nouveaux appartements proposés à la location afin de lutter contre l'habitat indigne et produire un état des lieux.	 92
Arrêté N°2014171-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	 101
Arrêté N°2014171-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	 104
Arrêté N°2014171-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	 107
Arrêté N°2014171-0012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	 110
Arrêté N°2014171-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Port Vendres	113

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N°2014156-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Soval - La Vallée des Tortues" sis Lieu dit La Vallée Heureuse à Sorède (66690).	 116
Arrêté N°2014156-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie du Marché" sise 16 rue Arago à Saint- Laurent- de- la- Salanque (66250).	 119
Arrêté N°2014156-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie Baudière Selarl" sise 47 boulevard des Albères à Claira (66530).	 122
Arrêté N°2014156-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas MBM - Weldom - Point P" sis 3 rue Sanilles, route de Bourg Madame à Saillagouse (66800).	 125
Arrêté N °2014156-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Maison de la Presse" sis 1 place d'Armes à Mont- Louis (66210).	 128
Arrêté N°2014156-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Société Générale sise 23 avenue de Hurth à Argelès- sur- Mer (66700).	 131
Arrêté N °2014156-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Négoc'Expo" sis 4 avenue de Vienne, ZA Sainte Eugénie à Le Soler (66270).	134
Arrêté N °2014156-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SA Denna - Bricomarché" sis 2 rue Gay Lussac à Cabestany (6634).	 137
Arrêté N°2014156-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Sccan Dis - Utile " sis 61 avenue Maréchal Joffre à Saint- Génis- des- Fontaines (66740).	 140
Arrêté N°2014156-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Frani - Carrefour Express" sis 1 avenue Lavoisier à Toulouges (66350).	 143
Arrêté N°2014156-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Garage Pastor" sis 6 rue des Colverts à Argelès- sur- Mer (66700).	 146
Arrêté N°2014156-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la station service Total Raffinage & Marketing sise 1300 avenue d'Espagne à Perpignan (66000).	 149
Arrêté N °2014156-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas 2 MJ - Devred" sis Centre commercial Auchan, avenue Porte d'Espagne à Perpignan (66000).	152
Arrêté N°2014156-0023 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Flunch" sis Centre commercial Auchan, route d'Espagne à Perpignan (66000).	 155

	Arrêté N °2014156-0024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Quick" sis 803 avenue d'Espagne à Perpignan (66000).	1	58
	Arrêté N°2014156-0025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Les Délices du Liban" sis 41 avenue du Général Leclerc à Perpignan (66000).	1	61
	Arrêté N°2014156-0026 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Brasserie Balthazar" sis Centre commercial Auchan, avenue Porte d'Espagne à Perpignan (66000).	1	64
	Arrêté N°2014156-0027 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "P'tit Comptoir Breton" sis Centre commercial Auchan, avenue Porte d'Espagne à Perpignan (66000).	1	67
	Arrêté N°2014156-0028 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Le Damier" sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).		70
	Arrêté N°2014156-0029 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Café de la Paix" sis 8 rue Porte d'Assaut à Perpignan (66000).	1	73
	Arrêté N°2014156-0030 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis CD 115, Lieu dit La Cabanasse à Reynes (66400).	1	76
	Arrêté N°2014157-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Saint- Laurent- de- la- Salanque (66250).		79
	Arrêté N °2014157-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de la déchèterie sis Traverse de Claira à Pia (66380).		82
	Arrêté N°2014176-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement "LIDL" sis boulevard Saint- Assiscle à Perpignan (66000).		85
	Arrêté N°2014184-0006 - Arrêté décernant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles		88
I	Pirection de la Règlementation et des Libertés Publiques		
	Arrêté N°2014148-0012 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Ahmed BENHAMOUDA, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des		
	candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	1	91
	Arrêté N°2014167-0023 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Alain ARRES, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	1	94
	Arrêté N°2014174-0012 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Annie BENDAYAN, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	1	97
	1 jienees onemaios		,,

Arrêté N°2014174-0013 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Yves COLIN, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		200
Arrêté N°2014174-0014 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Jacques COMELADE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		203
Arrêté N°2014174-0015 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Patrick DOAT, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		206
Arrêté N°2014174-0016 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Bernard DONNEZAN, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		209
Arrêté N °2014174-0017 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Serge DRIGUEZ, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		212
Arrêté N °2014174-0018 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Jean- Yves GATAULT, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		215
Arrêté N °2014174-0019 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Juan Ramon GOMEZ- VERA, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		218
Arrêté N°2014174-0020 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Gilles GRUYER, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		221
Arrêté N°2014174-0021 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Hugo HOSSENBACCUS, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		224
Arrêté N°2014174-0022 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Jean JURICIC, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		227
Arrêté N°2014174-0023 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Paul LAVIGNE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		230
Arrêté N°2014174-0024 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Alain MAHOU, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales		233
1 j 1011000 OTTOTICHO	•••••	200

Arrêté N°2014174-0025 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Corinne MANCZAC, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	236
Arrêté N °2014174-0026 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Philippe MARC, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales.	 239
Arrêté N°2014174-0027 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Hervé MARTIN, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	 242
Arrêté N°2014174-0028 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Pierre MESSAL, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	 245
Arrêté N°2014174-0029 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Corinne MILLERET, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	 248
Arrêté N°2014174-0030 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Georges PARES, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	 251
Arrêté N °2014174-0031 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Patricia ROUVIERE, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	 254
Arrêté N°2014174-0032 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Henri SAGOLS, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	 257
Arrêté N°2014174-0033 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Alain SINOTTE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales.	 260
Arrêté N°2014175-0006 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Thomas SEDAGHAT, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	 263
Arrêté N°2014176-0013 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Pascale SEGONNE, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	 266
Arrêté N°2014181-0011 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Anne- Marie ANDREU, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales.	269
÷	

Arrêté N °2014181-0012 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Louis REMOUE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales.	 272
Arrêté N °2014185-0003 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jean- pierre wetta	 275
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N°2014156-0003 - arrêté mettant en demeure la communauté de communes Albères Côte Vermeille de mettre en conformité la déchetterie d'ARGELES SUR MER	 278
Arrêté N °2014163-0006 - Arrêté modifiant l arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l extension de ses activités d élaboration d apéritifs sur la commune de Thuir	 283
Arrêté N °2014163-0008 - arrêté modifiant l'arrêté de création du 10 août 2013 n ° 2013224-0017 de la commission de suivi de l'UTVE de Calce	 287
Arrêté N°2014163-0009 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2013224-0018 du 12 août 2013 portant création de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly Arrêté N°2014171-0017 - arrêté portant création de la commission de suivi du	 290
centre de stockage de déchets non dangereux de CLAIRA et SAINT HIPPOLYTE	 293
Sous- Préfecture de Céret	
Arrêté N°2014167-0027 - arrêté portant renouvellement d'un agrément en qualite de garde- chasse particulier	 298



Arrêté n °2014164-0014

signé par Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 13 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique Mutualiste Catalane



ARRETE ARS LR / 2014-681

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussilion à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

Considérant la participation de la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan à la mission de mission de service public de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) à compter du 1^{er} juillet 2013,

ARRETE

EJ FINESS: 660006297 EG FINESS: 660006305

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan, est fixé pour l'année 2013 comme suit :

au titre de la PDSES : 69 400 € (Compte SIBC N°65611132129),

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le/13 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



Arrêté n °2014168-0008

signé par Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 17 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan



ARRETE ARS LR / 2014-N°724

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale.

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33.

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat.

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, le 04 juin 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

Nº FINESS: 660780180

ARTICLE 1^{ar}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'avril 2014 s'élève à : 12 582 814,16 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 25 551,62 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juifi 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Į.

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH PERPIGNAN(660780180)

Amée 2014 M4 : De janvier à avril Cat exercice est valide par le région Date de validation par l'établissement : mercredi 04/06/2014, 11:09 Date de validation par la région : jeudi 05/06/2014, 14:11 Date de récupération : hmdi 16/06/2014, 15:31

Forbit GHS + supplément 0,00 0,00 38 077 778,02 PO	ctivité 2014 total pour l'action de l'acti	d'activité northe northe lusqu'au mois précédent (Somme dos N des mois	G: Hontant de Pactività calculé (k-F)	H , Montant de Parthyns southe ce mole-ci
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,0	lif			
3. seljour 0,000 0	118,02 38 or 178,02	28 501 023,65	9 570 754 47	O KYN TEA 47
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,0	615,39 9 515,39	951530	000	100000
5. séjour 0,000 0,	TC CRR 21 182 RE2 27	444 459 40	0000	0,0
55 séjour 0,000 0,		114 454, 18	48 200,09	48 200.09
00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 00'		863 165,97	243 118,57	243 118 K7
00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 00'	844,95 3 782 844,95	2 867 241.97	A15 ROS OR	042 502 00
00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 00'0 00'	0,00	0.00	000	S C C C
00'0 00'0	743,48 409 743.48	308 398 42	404 344 94	מיח
00'0		2000	99,44,00	101 344,86
2000		On'n	00'0	0,00
	1	44 101,55	17 079,56	47 079 SA
000	6 402 4	4 817 307,07	1 585 125,25	1 585 125.25
	0,00 0,000	00'0	00.0	200

	-						
	Periodical	C / Montant de l'activité LAHGA ANE au titre de l'année 2013, calculé ce mole ci	D i Normat calcult de factives ANE de mole (cemulés deputs janvier 2014)	E: Hontant betal do l'activité du mois (1C si lands ce mois-ce, is execn)+0)	P : fotal das mentanta d'activité ANE metides lesqu'au nois précédent (Somma des H des mois	G : Monteaut de Parethyte AMF entous (C - F)	H : Montant de l'actorité AME notéfié
Fortait GHS + supplément AME	00.0	000					
MI sejour AME		000	PO COL	165 624,95	146 338,28	19 286,69	19 28g go
Medicaments salur AME	0000	00,0		00'0	0.00	000	0000
Total	Chris	0,00	19 741,73	19 741,73	13.478.RD	A 264 63	00'0
	00'0	0,00	185 366,68	185 366 68	4 20	0 204,00	0.254,93

OVALIDE HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement CH PERPIGNAN(650780180)
Année 2014 M4: De Janvier à avril Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement: mercredi 04/06/2014, 11:09 Date de validation par la région: jeudi 12/06/2014, 11:20 Date de récupération: vendredi 13/06/2014, 15:39

		ľ	8	30	101 589
G ; Montant de l'activité calculé (g-y)	The second second	104 504 65	200000	~ 016,27	101 588,38
Pribations montants d'actività notthas parqu'au mols précédant (Somma des H des moss	Things denies !	623 269,01	48 149 20	27120	671 418,30
E i Montant total peus cetta périoda ((C al lamda ce mola-ci, s simon)+ty)		727 873,86	45 133,02		20,000 077
D. Hontant Cakulé de Parthysé 2014 Ge le période (cumulée depuis jenvier 2014)	20 070 000	000'018	46 133,02	773 DOG AB	00/100
C: Nomber LANDA Calcult ce mole-d au fibre de Pannée 2013	1000	000	00,0	0.00	
D Demar DOMESTO LAMON CERCIÓS SO EREN GO TRANSES 20 13 (AVANTE CO MOUSE-CO	00.0	000	2012	00,00	
		oriéneuses			



Arrêté n °2014168-0009

signé par Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 17 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan



ARRETE ARS LR / 2014-N°725

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement.

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME).

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, le 29 mai 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

Nº FINESS: 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'avril 2014 s'élève à : 86 352,72 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

2

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement MAISON DE SANTE ERR(660006990) Année 2014 M4 : De janvier à avril

Date de validation par l'établissement : jeudi 29/05/2014, 06:13 Date de validation par la région : mardi 03/06/2014, 17:47 Date de récupération : lundi 16/06/2014, 15:34 Cet exercice est validé par la région

H : Montant de l'activité notifié ce : mols-ci		7 83 798.17					2 554,55	0000					00'00		86 352.72
G : Montant de l'activité calculé (E-F)		83 798, 17	0.00	00.0	000	5 3 3 4 6	7 004,00	00'0	00.00	000	200	Orac C	On'o	00,0	86 352,72
F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mols précédent (Somme des H des mois précédents)		266 217,57	00'0	00'0	000	000	300	00,0	00,0	0.00	000	2000	000	00'0	75/17/007
E: Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ct, B sinon]+D)	250 045 74	4/10000	00,00	00,00	00'0	2 554 55	000	On'o	0,00	00'0	00.0	00.0	000	352 570 20	12 010 EN
D: Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	350 D45 7A	1000	20,0	00,0	00'0	2 554,55	000	2000	20'0	00'0	00'0	00'0	00.0	352 570.29	1 1
C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, cafculé ca mois-ci	00.00	000	00.0	0,00	0,00	00'0	00'0	000	200	On'n	0,00	00'0	00'0	00'0	
montant de l'activité LAMDA au thre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mele-ca)	00'0	0.00	200	000	On'n	00'0	00,00	00.0	COC	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	
	Fonait GHS + supplément			WI sejour	Medicaments coins	income adjour	ni didiyse						JULACE		



Arrêté n °2014185-0005

signé par Secrétaire Général

le 04 Juillet 2014

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté préfectoral levant interdiction d'utilisation du Jacuzzi intérieur situé au camping Le Lampuro commune de Ste Marie la Mer



SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°2014185-0005 LEVANT L'INTERDICTION D'UTILISATION DU JACUZZI INTERIEUR situé au camping LE LAMPARO COMMUNE de SAINTE MARIE LA MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-13.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifiés fixant les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés,

VU l'arrêté préfectoral 2011059-0003 du 28 Février 2011 fixant les modalités de contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral 2014126-0008 du 6 mai 2014 portant interdiction de l'utilisation du jacuzzi intérieur situé au camping le Lamparo commune de Sainte Marie la Mer,

VU le rapport de clôture de l'enquête épidémiologique en date du 7 mai 2014.

VU la conformité des résultats analytiques du jacuzzi sur des prélèvements du 5 juin 2014,

VU le rapport d'inspection de l'Agence Régionale de Santé, délégation de Perpignan, suite à une visite sur site le 17 juin 2014,

VU les compléments d'éléments fournis par le gestionnaire par télécopies des 17 et 26 juin 2014,

CONSIDERANT que la gestion des installations techniques et de l'environnement de ce bassin devrait permettre de garantir la qualité de l'eau.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'interdiction d'utilisation du jacuzzi intérieur du camping le Lamparo situé sur la commune de SAINTE MARIE la MER est levée.

ARTICLE 2

Cette levée prend effet à compter de la notification du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 portant le numéro 2014126-008 est abrogé.

ARTICLE 3

Le contrôle sanitaire du jacuzzi, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2011, sera renforcé. Il sera réalisé un passage tous les quinze jours (au lieu d'une fois par mois) et ce jusqu'à la fermeture saisonnière de cet établissement, soit fin septembre 2014.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à Monsieur FISCHER Philippe exploitant le camping le Lamparo situé à Sainte Marie la Mer, en vue de la mise en œuvre des dispositions sus indiquées.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la commune de Sainte Marie la Mer,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 04/07/2014

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Décision

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

ARLES SUR TECH - SSIAD EHPAD

Décision - 09/07/2014 Page 15



DECISION TARIFAIRE N° 11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSIAD DE l'EHPAD Baptiste PAMS 660790296

Le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté ministèriel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'annèe 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté en date du 22/05/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (660790296) sis boulevard de Las Indis, 66150, ARLES-SUR-TECH et géré par EHPAD Baptiste PAMS;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2014 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgètaire finale en date du 16/06/2014.

Considérant

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 950 546.91 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 950 546,91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA (660790296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 711,26
DEPENSES	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 935,03
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 900,62
	- dont CNR Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	950 546,91
	Groupe I Produits de la tarification	950 546,91
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
RECETTES	- dont CNR	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	- dont CNR	0
	Reprise d'excédents	25308
	TOTAL Recettes	975 854,91

Dépenses exclues des tarifs: -25 308,00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées: 79 212.24 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.20 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD Baptiste PAMS et à la structure dénommée SSIAD (660790296).

Fait Perpignan, le 30 IIIIN 2014

Le délégué territorial,

Dominique HERMAN

Décision - 09/07/2014



Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

MILLAS - SSIAD EHPAD Forca Real

Page 18 Décision - 09/07/2014



DECISION TARIFAIRE N° 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSIAD de l'EHPAD Força Real 660790353

Le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté en date du 08/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD de l'EHPAD Força Réal (660790353) sis 0, ALL MICHELET, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée par l'EHPAD Força Réal (660000555);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014,

par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 556 719,06 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 719,06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'EHPAD Força Réal sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 428,54
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	438 550,54
DEPENSES	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 739,98
	- dont CNR Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	556 719,06
	Groupe I Produits de la farification	556 719,06
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
RECETTES	- dont CNR	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	- dont CNR	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	556 719,06

Dépenses exclues des tarifs: 0 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées: 46 393,26 €

Soit un tarif journalier de soins de 38,13 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD Força Real et à la structure dénommée SSIAD.

Fait Perpignan, le 30 JUIN 2014

Le délégué territorial,

Le delegue territoria



Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - SSIAD PA CH

Décision - 09/07/2014 Page 21



DECISION TARIFAIRE N° 10 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à
	1 314 8 et R314-1 à R314-207 ·

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;

VU l'arrêté en date du 15/10/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH de PERPIGNAN (660004946) sis 20, AV DU LANGUEDOC, 66046, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2014 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, Considérant

par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 1 277 768,38 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 277 768,38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD (660004946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 421,72
DEPENSES	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 219,96
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 126,70
	- dont CNR	
	Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	1 277 768,38
	Groupe I Produits de la tarification	1 277 768,38
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,0
RECETTES	- dont CNR	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	- dont CNR	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 277 768,38

Dépenses exclues des tarifs: 0 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées: 106 480,70 €

Soit un tarif journalier de soins de 35,01 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PERPIGNAN» (660780180) et à la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946).

Fait Perpignan, le 30 JUIN 2014

Le délégué territorial,

2/2

Décision - 09/07/2014

Page 23



Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD ADMR - decision portant fixation de la DGS pour l'annee 2014

Page 24 Décision - 09/07/2014



DECISION TARIFAIRE N° 18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSIAD ADMR 660007220

Le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon :

VU l'arrêté en date du 31/05/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR (660007220) sís 32, AV MARECHAL JOFFRE, 66690, SAINT-ANDRE et géré par l'entité dénommée ADMR SSIAD 66 (660790320);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2014 :

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014

par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure :

Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 1 812 515,57 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 812 515,57€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516 283,66
DEPENSES	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 180 389,81
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 842,10
	- dont CNR Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	1 812 515,57
	Groupe I Produits de la tarification	1 812 515,57
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
RECETTES	- dont CNR	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	- dont CNR	0
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 812 515,57

Dépenses exclues des tarifs: 0 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées: 151 042,96 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.01 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADMR SSIAD 66» (660790320) et à la structure dénommée SSIAD ADMR (660007220).

Fait Perpignan, le 30 JUIN 2014

Le délégué territorial,

2/2

Décision - 09/07/2014

Dominique HERMAN



Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD PA ARGELES SUR MER - DGS 2014

Décision - 09/07/2014 Page 27



DECISION TARIFAIRE N° 232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU

l'arrêté en date du 23/06/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sis 0, R DU 14 JUILLET, 66700, ARGELES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE A DOMICILE (660786096) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 353 755.53 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 353 755.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sont autorisées comme suit :

MONTANTS **GROUPES FONCTIONNELS EN EUROS** Groupe I 76 764.80 Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR 0.00 Groupe II 281 239.13 Dépenses afférentes au personnel - dont CNR **DEPENSES** 0.00 Groupe III 14 895.93 Dépenses afférentes à la structure - dont CNR 0.00 Reprise de déficits **TOTAL Dépenses** 372 899.86 Groupe I 353 755.53 Produits de la tarification dont CNR 0.00 Groupe II 0.00 Autres produits relatifs à l'exploitation RECETTES Groupe III 0.00 Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents 19 144.33 **TOTAL Recettes** 372 899.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 29 479.63 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.31 euros pour les personnes àgées.

: . 1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE MENAGERE A DOMICILE» (660786096) et à la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629).

FAIT A PERPIGNAN LE 30 JUIN 2014

Le délégué territorial

Dominique HERMAN



Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD PA CH PRADES - DGS 2014

Page 32 Décision - 09/07/2014



DECISION TARIFAIRE N° 13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE PRADES 660004714

Le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;
 VU le Code de la Sécurité Sociale;
 VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté en date du 31/05/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DE PRADES (660004714) sis 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2014 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 1 404 082,98 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 404 082,98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 378,46
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 081 543,32
DEPENSES	ENSES - dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 161,20
	- dont CNR	
	Reprise de déficit	4.404.000.00
	TOTAL Dépenses	1 404 082,98
	Groupe I Produits de la tarification	1 404 082,98
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
RECETTES	- dont CNR	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	- dont CNR	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 404 082,98

Dépenses exclues des tarifs: 0 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées: 117 006,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 34,97euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES et à la structure dénommée SSIAD (660004714).

Fait Perpignan, le 30 JUIN 2014

Le délégué territorial,

Le delegue territoria



Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD PI 66 - DGS 2014

Décision - 09/07/2014 Page 35



DECISION TARIFAIRE N° 229 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA PI66 - 660790288

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VÜ

l'arrêté en date du 03/09/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660790288) sis 4, R VICTOR HUGO, 66250, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790288) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 468 349.39 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 468 349.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660790288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 693.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 471.75
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 655.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 820.39
	Groupe I Produits de la tarification	468 349.39
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 471.00
	TOTAL Recettes	484 820.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 39 029.12 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.90 euros pour les personnes àgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66» (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790288).

FAITA PERPIGNAN , LE 30 JUIN 2014

Le délegué territorial

Dominique HERMAN



Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD PI 66 - DGS 2014

Page 40 Décision - 09/07/2014



DECISION TARIFAIRE N° 233 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA PI66 - 660790494

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU

l'arrêté en date du 08/12/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660790494) sis 5, R MICHEL BOHER, 66600, RIVESALTES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790494) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 663 556.27 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 663 556.27 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660790494) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe l Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 214.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 613.35
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 108.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 620.00
	TOTAL Dépenses	663 556.27
	Groupe I Produits de la tarification	663 556.27
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	663 556.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 55 296.36 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.36 euros pour les personnes àgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le l'ribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66» (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660790494).

FAITA PERPIGNAN , LE 30 JUIN 2014

Le délégué territorial

Dominique HERMAN



Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD PI 66 - DGS 2014

Décision - 09/07/2014 Page 45



DECISION TARIFAIRE N° 230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Décision - 09/07/2014

VU

l'arrêté en date du 29/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sis 0, PL DE TURENNE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 295 222.54 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 295 222.54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 961.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 834.87
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 782.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	328 578.54
	Groupe I Produits de la tarification	295 222.54
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 356.00
	TOTAL Recettes	328 578.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 24 601.88 €

Soit un tarif journalier de soins de 80.88 euros pour les personnes àgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66» (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963).

FAITA PERPIGNAN , LE 30 JUIN 2014

Le délégué territorial

Dominique HERMAN



Décision

signé par Le délégué territorial de l'ARS

le 30 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

SSIAD PI 66 - Saleilles - DGS 2014

Page 50 Décision - 09/07/2014



DECISION TARIFAIRE N° 16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSIAD PA PI66 Saleilles 660003542

Le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à
	L314.8 et R314-1 à R314-207 :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté en date du 31/05/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660003542) sis 1, R DES MIMOSAS, 66280, SALEILLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 654 887,02 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 654 887,02 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660003542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 064,24
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 144,66
DEPENSES	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 126,12
	- dont CNR	_
	Reprise de déficit	15 552,00
	TOTAL Dépenses	654 887,02
	Groupe I Produits de la tarification	654 887,02
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
RECETTES	- dont CNR	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	- dont CNR	0
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	654 887,02

Dépenses exclues des tarifs: 0 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées: 54 573,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 33,85 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3
 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66» (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660003542).

Fait Perpignan, le 30 JUIN 2014

Le délégué territorial,

ominique HERMAN



Arrêté n °2014163-0015

signé par Préfet

le 12 Juin 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale POLE RESSOURCES

> Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2014



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°2014163-0015

Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 14 JUILLET 2014

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-148-0012 du 28 mai 2010 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

→COURRIEL: ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

<u>Téléphone</u>: 04.68.81.78.00 Renseignements WWW. pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes ci-après

- **ABELLAN Josette** née le 27 août 1954 demeurant au 18, rue Jacques Roux – 66740 Saint Génis des Fontaines

- ALAZET Robert né le 24 avril 1951 demeurant au 17, Avenue du Clair Soleil – 66280 Saleilles

- BELLOT Christian né le 20 juin 1957 demeurant au 20, rue des Aspres - 66240 Saint Estève

- **BENARD Jean-Pierre** né le 4 juin 1945 demeurant au 24, Carrer de Les Masdures – 66740 Villelongue dels Monts

- **BETBEZE Jean-Marc** né le 2 septembre 1946 demeurant au 208, Résidence Plein Sud – 537, Avenue du Tech – 66700 Argelès-Sur-Mer

- COLPAERT Olivier né le 20 décembre 1964 demeurant au 11, Impasse des Marronniers – 66270 LE Soler

- COMBALIE Catherine ép. SEGUIN née le 10 octobre 1955 demeurant au 13, rue Pierre Lescot – 66000 Perpignan

- FRANZIN Floriane ép. FRANZIN-GOUPIL née le 20 janvier 1977 demeurant au 10, rue Louis Pasteur – 66270 Le Soler

- JACQUET Alain né le 17 juin 1955 demeurant au 131, Boulevard du Grau Saint Ange – 66420 Le Barcarès

- ROCA Jean-Pierrené le 22 septembre 1965 demeurant au 35, rue des Poiriers - 66200 ELNE

- TRULLENQUE-LAFFON Jeanine ép. ALBI demeurant au 36, rue du Bellmatx – 66150 Arles-Sur-Tech

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 12 juin 2014

le Préfet

signé

René BIDAL

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

→COURRIEL: ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

<u>Téléphone</u>: 04.68.81.78.00 <u>RenseignementsWWW.pyrenees-orientales.gouv.fr</u>



Arrêté n °2014183-0008

signé par Directeur DDTM

le 02 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

> ponant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage du transport de la purification de l expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise a la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes) en provenance de la zone 66-01 (Etang de Salses)



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014183-0008

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-01« Etang de Salses »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- **VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques;
- VU les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- **VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatidfs aux laboratoires ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer :
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013078-0016 du 21 mars 2013 portant délégation de s ignature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales;
- VU la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 25 mars 2013 à M. Stéphane PERON;
- VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 02 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l' IFREMER de Sète, bulletins n°14/40 du 02 juillet 2014, sur des prélèvements réalisés le 01 juillet 2014, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-01 « Etang de Salses» sur des palourdes à des taux supérieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe II (palourdes...) en provenance de la zone 66-01 « Etang de Salses» sont interdits à compter du 02 juillet 2014.

ARTICLE 2:

Tout professionnel qui a commercialisé des coquillages du groupe II, pêchés ou ramassés depuis le 01 juillet 2014 dans la zone de production mentionnée à l'article 1, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informer la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3:

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4:

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcarès, de St Laurent de la Salanque, de St Hippolyte et de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 02 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation Po/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

> Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude Adjoint/au DDTM 66

> > Stephane PERON



Arrêté n °2014162-0019

signé par Directeur DDTM

le 11 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER Usages agricoles de l'eau

> Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Can Day à AMELIE LES BAINS - PALALDA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

晉: 04.68.51.95.74 图: 04.68.51.95.80 ⑥: marie-andree.lucas @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 11 juin 2014

ARRETE PREFECTORAL n° prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Can Day à AMELIE LES BAINS - PALALDA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 40, 41 et 42;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 7 septembre 2013 réunie en session extraordinaire en vue de se prononcer sur la création d'une association syndicale libre aux lieu et place de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'arrosage de Can Day à Amélie les Bains-Palalda et le projet de dissolution de celle-ci;

Vu la publication de la déclaration de création de l'ASL du canal d'arrosage de Can Day au journal officiel n°0011 du 15 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'ASA du canal d'arrosage de Can Day du 26 mars 2014 sur les conditions de la dissolution de l'ASA, avec transfert de l'actif et du passif existants à l'ASL du canal d'arrosage de Can Day;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ASL du canal d'arrosage de Can Day du 26 mars 2014 acceptant les conditions de transfert de l'actif et du passif existants de l'ASA; te de reprendre le patrimoine et l'actif de l'ASA;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Considérant que sur 63 propriétaires membres de l'ASA du canal d'arrosage de Can Day représentant une surface totale de 756,56 ares, 60 d'entre eux, soit 95 %, représentant 736 ares, soit 97,29 % de la surface, se sont prononcés favorablement à la dissolution de l'ASA en vue de créer l'ASL du canal d'arrosage de Can Day;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus visée pour prononcer la dissolution de l'association sont remplies ;

Considérant que rien ne s'oppose à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Can Day à Amélie les Bains-Palalda;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'arrosage de Can Day à Amélie les Bains-Palalda.

Les droits des tiers sont conservés.

Article 2

La trésorerie d'Arles sur Tech, comptable public de l'ASA, est chargée du transfert de l'actif et du passif existants à l'Association Syndicale Libre (ASL) du canal d'arrosage de Can Day à Amélie les Bains-Palalda, à charge pour cette dernière d'entretenir le canal de Can Day et les ouvrages associés dont elle devient propriétaire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'Amélie les Bains-Palalda dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des coindivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'ASA du canal d'arrosage de Can Day à Amélie les Bains-Palalda, Monsieur le Président de l'ASL du canal d'arrosage de Can Day à Amélie les Bains-Palalda, Monsieur le Trésorier d'Arles sur Tech, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Xavier AERT\$



Arrêté n °2014184-0005

signé par Préfet

le 03 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER Prévention des risques

> Arrêté préfectoral approuvant la modification du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Théza



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : M. Didier Tarrene

204.68.51.95.64
 304.68.51.95.80
 304.68.51.95.80
 304.68.51.95.80
 304.68.51.95.80

Perpignan, le 3 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014184-0005 approuvant la modification du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Théza

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants, L. 125-2, L. 125-5, R. 125-9 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

VU la Ioi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Théza ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014056-0001 du 25 février 2014 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Théza;

VU les résultats de la concertation menée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014056-0001 du 25 février 2014 ;

Considérant les courriers de Monsieur le maire de Théza en date du 16 janvier 2014 et du 3 mars 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard 04.68.51.66.66

Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- Article. 1^{er}. Est approuvée, la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune de Théza, telle que prévue dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014056-0001 du 25 février 2014 et portant sur les points suivants :
 - clarification des règles de répartition du coefficient d'emprise au sol ;
 - suppression de la taille minimale des parcelles ;
 - modification des règles d'extension des établissements de santé.
- Article. 2. Le dossier de modification du plan de prévention des risques d'inondation comprend :
 - un rapport de présentation ;
 - un règlement :
 - un plan de zonage de risques à l'échelle 1/2000 ème ;
 - un plan de zonage de risques à l'échelle 1/5000 ème ;
- une annexe relative à l'aléa constituée d'un plan de situation, d'une carte l'aléa partie urbaine, d'une carte d'aléa ensemble de la commune et d'un rapport.
- <u>Article. 3.</u> Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
 - à la mairie de Théza :
- aux sièges des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune de Théza (communauté de communes Sud-Roussillon, Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et syndicat du Réart);
 - à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - à la DDTM direction départementale des territoires et de la mer.

Le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

<u>Article. 4.</u> – Le présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention sera faite dans le journal local l'Indépendant Catalan.

La mesure figurant à l'article 3 fera également l'objet d'une mention dans le journal local l'Indépendant Catalan.

Article. 5. – Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie et au siège des EPCI (communauté de communes Sud-Roussillon, Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et syndicat du Réart). Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la Préfecture.

<u>Article. 6.</u> – Le plan de Prévention des Risques modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

<u>Article. 7.</u> — Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article. 8. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Monsieur le maire de Théza, Monsieur le président de la communauté de communes Sud-Roussillon, Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon, Monsieur le président du syndicat du Réart et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2/2



Arrêté n °2014155-0011

signé par Préfet

le 04 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service économie agricole - SEA Installations - Structures Agriculture durable

> Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département des Pyrénées- Orientales.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Économie Agricole

Dossier suivi par : Philippe NEUBAUER

Perpignan le 4 juin 2014

ARRETE Nº

fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatif aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoire de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3058 du 04 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention du 26 mars 2014 entre le Président du Conseil régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en oeuvre dans la région des dispositions du R (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montant sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agro-environnementales pour le département.

ARTICLE 4: Les montants versés pour les surfaces en productions végétales cultivées et destinées à la commercialisation sont définis en sous zones.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5: Les montants définis aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 6: M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

René BIDAL

ANNEXE Nº 1

PLAGES OPTIMALES DE CHARGEMENT EN UGB/HA RETENUES POUR LES ZONES DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Zone de haute montagne sèche (code INERM 45)	Zone de montagne sèche (code INERM 35)	Zone défavorisée simple (code INERM 11)
0.10 à 1.00	0.10 à 1.00	0.10 à 1.00

PLAGES NON OPTIMALES DE CHARGEMENT EN UGB/HA RETENUES POUR LES ZONES DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Zone de haute montagne sèche (code INERM 45)	Zone de montagne sèche (code INERM 35)	Zone défavorisée simple
0.05 à 0.09	0.05 à 0.09	0.05 à 0.09
ou	ou	ou
1.01 à 1.50	1.01 à 1.50	1.01 à 1.50

ANNEXE Nº 2

	ZONES DEFAVORISEES DES PYRENEES-ORIENTALES		
Montant en Euros par hectare de surfaces fourragères	Haute-montagne sèche (code INERM 45)	Montagne sèche (code INERM 35)	Défavorisée simple (code INERM 11)
Chargement compris entre 0.05 et 0.09	231,30 €	189,90€	82,80 €
Chargement compris entre 0.10 et 1.00 UGB/ha	257.00 €	211.00 €	92.00€
chargement compris entre 1.01 et 1.50 UGB/ha	231,30€	189,90 €	82,80€

	ZONES DEFAVORISEES DES PYRENEES-ORIENTALES		
Montant en Euros par hectare de surfaces	Haute-montagne sèche (code INERM 45)	Montagne sèche (code INERM 35)	Défavorisée simple (code INERM 11)
cultivées destinées à la commercialisation	198.00€	198.00 €	0€



Arrêté n °2014177-0005

signé par Préfet

le 26 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service environnement forêt sécurité routière Evaluation environnementale

> Portant approbation des cartes de bruit de la ligne ferroviaire Narbonne/ Espagne sur une partie du territoire du département des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité Environnement Energies

Dossier suivi par : Eric JOSSE

會: 04.68.51.95.23 基: 04.68.51.95.95 每: eric.josse

@pyrences-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 6 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL nº portant approbation des cartes de bruit de la ligne ferroviaire Narbonne/Espagne sur une partie du territoire du département des Pyrénées-orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-1 ll, transposant cette directrive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,
- VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'envirnnement.
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1: Sont approuvées les cartes de bruit concernant le tronçon de la ligne ferroviaire Narbonne/Espagne entre Salses-le-Chateau (PR443) et la gare de Perpignan (PR467+512).

ARTICLE 2: Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A);
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A);

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements : ⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A);
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A);
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- ARTICLE 3 : Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr). Elles seront également consultables à la DDTM des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (direction générale de la prévention des risques).
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de la SNCF, le directeur régional de RFF, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2/2



Arrêté n °2014184-0008

signé par Autres

le 03 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service environnement forêt sécurité routière

> arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Baixas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et

Nature

Dossier suivi par : Ingrid CATHARY

爾: 04,68.51,95.18 高: 04,68.51.95.95 靈: ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 3 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL nº

portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Baixas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,

Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 27 juin 2014 afin de réduire les dégâts aux propriétés Messieurs Jacques CHION, Robert SOL et Laurent MASSINE sur la commune de Baixas,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baixas,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements:

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Baixas, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faunes sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 juillet 2014 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Baixas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Baixas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,

Monsieur le maire de Baixas,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Baixas

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



Arrêté n °2014185-0008

signé par Autres

le 04 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service environnement forêt sécurité routière Développement durable Nature et biodiversité Chasse

> Arrêté Préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit sur sangliers sur les communes d'Eus, Los Masos et Prades



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et Nature

Dossier suivi par : Ingrid CATHARY

營: 04.68.51.95.18 高: 04.68.51.95.95 信: ingrid:outhary @pyrences-orientales.gouv.fr Perpignan, le 04.07.14

ARRETE PREFECTORAL nº

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit sur sangliers sur les communes d'Eus, Los Masos et Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer.

Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,

Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière.

Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 03 juillet 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame DELLAC-XABE Anne-Marie sur les communes d'Eus, Los Masos et Prades,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Madame DELLAC-XABE Andrée-Marie sur les communes d'Eus, Los Masos et Prades,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sad-Carnot - 68951 PERPIGNAN CEDEX

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Eus, Los Masos et Prades,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit sur les communes d'Eus, Los Masos et Prades, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 27 juillet 2014 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires d'Eus, Los Masos et Prades, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A d'Eus, Los Masos et Prades.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Sous-Préfète de Prades,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.

Monsieur le Maire d'Eus,

Monsieur le Maire de Los Masos,

Monsieur le Maire de Prades,

Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Eus,

Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Los Masos,

Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Prades.

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



Arrêté n °2014163-0002

signé par Secrétaire Général

le 12 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH

Une aide de l'État d'un montant maximum de 6.000.00 euros est attribuée au titre de l'année 2014 à l'association «SOLIDARITE 66», 111 avenue du Marechal Joffre l'aérodrome 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : « lutte contre la cabanisation »



DECISION DE SUBVENTION

POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MAITRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)

direction départementale des territoires et de la mer Pyrénées-Orientales

Numéro d'opération :

2014DD0660006

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

SOLIDARITE 66

Nº SIREN du maître d'ouvrage

389890591

Famille d'organisme

Tiers secteur

11 Avenue Marechal JOFFRE

66000 PERPIGNAN

service urbanisme habitat

financement du logement et renouvellement urbain Décisionnaire

DDTM Pyrénées Orientales

Nº de décision

2014DD06600006

Nature de l'opération

Etude

Commune (Insec)

66136 Perpignan

Nature des logements

Type de bénéficiaire

Zone de prix

Zonage "123" : Zone 2

Zonage "ABC" : Zone B2

Exercice 2014

Opération: SOLIDARITE 66 - 2014

111 Avenue Marechal JOFFRE

66000 PERPIGNAN

2, rue jean Richepin BP 50909

66020 Perpignan oedex téléphone : 04 68 38 12 34 télécopie : 04 68 38 11 29

mél:

ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Préfet.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ainsi que les textes réglementaires pris pour son application. Vu la circulaire UHC/IUH2 2001-89 du 18/12/2001

Vu la circulaire DGU-IUH4 2002-30 du 18/04/2002 - § II

Vu la circulaire 2002-34 du 02/05/2002

DECIDE:

- ARTICLE 1. Il est accordé une subvention d'un montant maximum de 6 000,00 € imputée sur le :
 - Programme 135 U.T.A.H.
 - ACTION 1 CONSTRUCTION LOCATIVE ET AMELIORATION DU PARC

au bénéficiaire désigné : SOLIDARITE 66 (nº SIREN : 389890591).

- ARTICLE 2. Cette subvention est destinée à financer la réalisation d'une opération de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) dont l'objet est précisé dans le cadre « opération » ci-dessus pour un montant prévisionnel de 12 000,00 € et concernant logements.
- ARTICLE 3. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan

le: 12/6/2014

Le Préfet / Voir page 3

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MAITRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)

. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Aide: MOUS		
Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	6 000,000	50,00%
Autres	6 000,00	50,00%
Sous-total Subventions	12 000,00	100,00%
II - Partie Prêts		
Sous-total Prêts		
III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		
Total du Financement (I + II + III)	12 000,00	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	12 000,00	

Por le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Perpignan, le 12 /06 /2014

ARRETE PREFECTORAL nº

2014 163-0002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de Finances pour 2014,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié.

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés,

VU la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements:

VU les statuts de l'association SOLIDARITE 66

VU la demande présentée en date du 20/03/2014 par SOLIDARITE 66, le dossier ayant été déclaré complet.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1: OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de 6.000,00 euros est attribuée au titre de l'année 2014 à l'association «SOLIDARITE 66», 111 avenue du Marechal Joffre l'aérodrome 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : « **lutte contre la cabanisation** »

Cette action doit permettre d'accompagner au plan social les ménages condamnés par décision de justice et leur permettre d'accéder à un relogement dans des conditions légales et décentes (annexe).

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- **2.1- Imputation budgétaire:** L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 Urbamisme, territoires et amélioration de l'habitat, mission Égalité des territoires, logement et ville, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 12.000 euros.
- 2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50% du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 6.000 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel ; le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée cidessus. Le financement de l'opération est assuré conforment au plan de financement fourni par l'association.
- <u>Article 3</u>: Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service urbanisme et habitat responsable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION.

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de dix (10) mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de realisation de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

Article 5: MODALITES DE PAIEMENT

- 5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5-2** L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.
- 5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP)

5-4 Calendrier des paiements :

a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.

b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification d'un bilan annuel présentant la réalisation de la mission tel que défini à l'article 1 et à l'annexe.

5-5 Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

D Titulaire SOLIDARITE BOUTIQUE

P Banque Crédit coopératif - CARCASSONNE P Compte et clé 42559 00035 21027485404 47

Article 6: SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération;

b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté. Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8: LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 12/06/2014

Le Préfet

Pour le refet, et par délégation,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté N°2014163-0002 - 09/07/2014

3/5

ANNEXE

Dans le cadre de la lutte contre la cabanisation, des ménages des Pyrénées Orientales sont poursuivis pénalement pour des constructions illégales qui constituent quelques fois leur habitat permanent. Outre la peine d'amende, le tribunal ordonne le plus souvent la démolition et la remise en état des lieux, sous astreintes.

Ces ménages nécessitent un suivi et un accompagnement en vue de quitter leurs logements existants et de promouvoir un relogement dans des conditions dignes et décentes .

L'Association SOLIDARITE 66 est mandatée par l'État pour accompagner ces ménages dans un parcours résidentiel qui doit prendre en compte leurs situations sociales et financières particulières. La création ou la mobilisation de logements adaptés est recherchée notamment sous forme de terrains familiaux.

La mission menée par SOLIDARITE 66 s'inscrit dans une démarche de médiation sociale et institutionnelle s'appuyant sur les réseaux sociaux et le collectivités locales dont les maires sont des vecteurs privilégiés pour dégager des solutions durables et partagées.

La mobilisation des dispositifs de relogement dout la Commission Droit au Logement Opposable apparaît comme une réponse adaptée qui doit requérir un traitement renforcé en vue d'attributions effectives. Le relogement prioritaire est de nature à sécuriser cette population très paupérisée et marginalisée et de créer un processus d'insertion par le logement.

1/ Territoire géographique de l'action et public concerné

L'action engagée concerne le **Département des Pyrénées Orientales** et plus particulièrement les communes concernées par des phénomènes de cabanisation reconnus par la justice et dont Ie suivi des décisions judiciaires est assuré par les services de la DDTM .

Le public visé est constitué de personnes occupant des constructions illégales qui sont leur habitation principale et qui font l'objet d'une décision pénale ordonnant la démolition sous astreintes. Ces personnes nécessitent un accompagnement en vue d'un relogement adapté.

2/ Contenu de la mission

L'association SOLIDARITE 66 s'engage à :

- se rapprocher des services du contentieux de la DDTM, chargés d'établir une liste de ménages condamnés à démolir leur construction illégale qui est leur habitat permanent ;
- d'étudier les situations personnelles et familiales de chaque ménage concerné ;
- d'établir pour chaque ménage une solution de relogement adaptée et pérenne ;
- d'accompagner chaque ménage dans une démarche active d'insertion par l'habitat ;
- de saisir et de constituer les demandes officielles de relogement dont La DALO;
- d'informer les maires en vue de mobiliser tous les services communaux ;
- de jouer un rôle de relais social auprès des institutions chargées de la Solidarité.

Le nombre de ménages concernés par cette mission est évaluée à 6 dossiers de relogement.

METHODOLOGIE:

- Pour mener à bien sa mission, l'association :
- -se déplacera sur les lieux où résident les ménages concernés ;
- -réalisera un bilan individuel sous forme d'entretien ;
- -établira un plan personnalisé de sortie de chaque situation rencontrée ;
- -bâtira avec chaque ménage un projet-logement adapté;
- -participera aux démarches d'accès à un nouvel logement ;
- -favorisera la médiation et l'accompagnement de chaque ménage dans sa recherche de logement ;
- -mettra en place une fiche -bilan de chaque ménage dans sa nouvelle situation d'occupant.

3/ Modalités d'évaluation et de validation de l'action

Un bilan intermédiaire et un bilan annuel seront envoyés par l'association à la : Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 – Service Urbanisme et Habitat – Politique de l'Habitat - 2 rue Jean Richepin – PERPIGNAN

Modalités de validation des dossiers :

L'Association réalisera un tableau de bord mensuel qu'elle transmettra au service du Service Urbanisme Habitat de la DDTM en vue d'un suivi comme suit :

- -Nombre de familles rencontrées :
- -Nombre d'entretiens réalisés :
- -Nombre de demandes de relogement constituées :
- -Nombre de relogements effectués :

A cette occasion, l'association mettra en place une communication régulière avec le Service Urbanisme Habitat pour faciliter le déroulement de la mission.



Arrêté n °2014163-0003

signé par Secrétaire Général

le 12 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH

Une aide de l'État d'un montant maximum de 6 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2013 au Bureau Information Jeunesse, 7 et 9 me Émile Zola 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : Développer et améliorer l'offre de logement décent en domiciliant des propositions de location. Vérifier par des visites préventives les conditions de décence des nouveaux appartements proposés à la location afin de lutter contre l'habitat indigne et produire un état des lieux.



DECISION DE SUBVENTION

POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MAITRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)

direction départementale des territoires et de la mer Pyrénées-Orientales

Numéro d'opération :

2014DD0660004

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

Bureau Information Jeunesse

Nº SIREN du maître d'ouvrage

353008675

Famille d'organisme

Tiers secteur

35 quai Vauban

66000 PERPIGNAN

service urbanisme habitat

financement du logement et renouvellement urbain Décisionnaire

DDTM Pyrénées Orientales

Nº de décision

2014DD06600005

Nature de l'opération

Type de bénéficiaire

Nature des logements

Etude

Commune (Insec)

Zone de prix

66136 Perpignan

Zonage "123" : Zone 2 Zonage "ABC" : Zone B2

Exercice 2014

Opération: BUREAU INFORMATION JEUNESSE - 2014

97 rue du Marechal FOCH 66000 PERPIGNAN

2, rue jean Richepin BP 50909

66020 Perpignan cedex téléphone: 04 68 38 12 34 télécopie : 04 68 38 11 29

ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Préfet.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ainsi que les textes réglementaires pris pour son application,

Vu la circulaire UHC/IUH2 2001-89 du 18/12/2001

Vu la circulaire DGU-IUH4 2002-30 du 18/04/2002 - § II

Vu la circulaire 2002-34 du 02/05/2002

DECIDE:

ARTICLE 1. Il est accordé une subvention d'un montant maximum de 6 000,00 € imputée sur le :

- Programme 135 U.T.A.H.
- ACTION 1 CONSTRUCTION LOCATIVE ET AMELIORATION DU PARC

au bénéficiaire désigné : Bureau Information Jeunesse (n° SIREN : 353008675).

Il est également accordé, au titre de :

Subvention Département : 3 800,00 €
 Subvention Commune : 1 700,00 €

- Subvention Autres : 7 000,00 €

- Autres : 4 000,00 €

ARTICLE 2. Cette subvention est destinée à financer la réalisation d'une opération de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) dont l'objet est précisé dans le cadre « opération » ci-dessus pour un montant prévisionnel de 25 500,00 € et concernant logements.

ARTICLE 3. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan

· te: 12/06/2014

Le Préfet

1 pung 3/3

Décision No : 2014DD06600005

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MAITRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)

, PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Aide:	MOUS
exitie .	MOUS

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	6 000,000	23,53%
Subvention Département	3 800,00	14,90%
Subvention Commune	1 700,00	6,67%
Subvention Autres	7 000,00	27,45%
Autres	4 000,00	15,69%
Sous-total Subventions	22 500,00	88,24%
II - Partie Prêts		
Sous-total Prêts		
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	3 000,000	11,76%
Sous-total Fonds Propres	3 000,000	11,76%
Total du Financement (I + II + III)	25 500,00	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	25 500,00	

le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Décision No : 2014DD06600005



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Perpignan, le 12/06/2014

ARRETE PREFECTORAL nº

2014 163 - 2003

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de Finances pour 2014,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement,

.../...

VU la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés.

VU la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale,

VU les statuts de l'association Bureau Information Jeunesse (BIJ),

VU la demande présentée en date du 17/04/2014, le dossier ayant été déclaré complet.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1: OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de 6 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2013 au Bureau Information Jeunesse, 7 et 9 rue Émile Zola 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante :

- Développer et améliorer l'offre de logement décent en domiciliant des propositions de location.
- Vérifier par des visites préventives les conditions de décence des nouveaux appartements proposés à la location afin de lutter contre l'habitat indigne et produire un état des lieux.
- Conforter et développer le partenariat avec les différents acteurs du travaillent sur les questions d'indignité notamment en organisant des journée de communication (forum) et en diffusant un guide logement adapté aux besoins des jeunes.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- **2.1- Imputation budgétaire:** l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 –UTAH Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat, action l « construction locative et amélioration du parc, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 25.500 euros.
- 2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 24 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 6.000,00 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée cidessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par la DDCS (3.000 €), le Département (4.300 €), la ville de Perpignan (2.700 €), la CAF (3.500 €), des aides privées et autres (6.000 €).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM); SUH / FILRU.

Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION.

a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 5: MODALITES DE PAIEMENT

- **5-1** Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5-2** L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.
- 5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP)

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par Iaquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de

Þ Titulaire

BIJ – ASD (bureau information jeunesse).

Þ Banque

CA Perpignan La Loge

D Compte et clé

17106 - 00024 - 04532783000 - 14

Article 6: SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8: LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 12/06/2014

Le Préfet

Pour le Projet, et par délégation, le secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014171-0009

signé par Secrétaire Général

le 20 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables accessibilité

Dossier suivi par : Alain Damé

☎: 04.68.38.10.65 ಔ: 04.68.38.11.49 : alain.dame @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le



ARRETE PREFECTORAL nº

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇒INTERNET www.pyrences-orientales.pref.gouv.fr
⇒contact@pyrences-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° **95-260** du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 17 février 2014 par la SAS CELIO – M. Pierre LUHA pour le maintien en l'état d'une rampe à l'intérieur du magasin dans le cadre de l'aménagement du magasin CELIO sis 3 rue Alsace Lorraine à Perpignan (permis de construire n° 136 14 P 0082)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, l'espace est insuffisant pour réaliser une rampe avec une pente conforme.

CONSIDÉRANT QUE, l'ensemble des services seront assurés au niveau de la partie accessible du magasin.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Art. 1^{er}. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SAS CELIO M. Pierre LUHA pour le maintien en l'état d'une rampe à l'intérieur du magasin dans le cadre de l'aménagement du magasin CELIO.
- <u>Art. 2.</u> M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.





Arrêté n °2014171-0010

signé par Secrétaire Général

le 20 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables accessibilité

Dossier suivi par :

☎: 04.68.38.10.65 ಔ: 04.68.38.11.49 : alain.dame

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 0 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL nº

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒contact@pyrenees-crientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la souscommission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU la demande de dérogation présentée le 4 février 2014 par M. Marc LEFEVRE pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de restructuration et mise en conformité du centre d'accueil du secours catholique situé au 5 rue des romains à Perpignan (permis de construire n° 136 14 P 0021)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder à l'étage.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

- <u>Art. 1^{er}.</u> Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à M. Marc LEFEVRE pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de restructuration et mise en conformité du centre d'accueil du secours catholique
- M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.





Arrêté n °2014171-0011

signé par Secrétaire Général

le 20 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables accessibilité

Dossier suivi par : Darné Alain

☎: 04.68.38.10.47 **ଛ**: 04.68.38.11.49 **喹**: alain.dame

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

2 0 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la ville de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la souscommission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone ; ⇔Standard 04.68.51.66,66

Renseignements:

⇔INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇔contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr **VU** la demande de dérogation présentée le 4 mai 2014 par M. Allan DOWSON concernant l'hôtel « Paris Barcelone » situé au 1 avenue Général de Gaulle à Perpignan (*Autorisation de construire n° 196*);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE, le bâtiment est existant, que le coût des travaux qui permettraient de rendre accessible l'hôtel serait disproportionné par rapport au chiffre d'affaires généré par l'établissement.

CONSIDÉRANT QUE, le document du 5 mars 2014 établi par la CCI atteste que l'exploitant n'est pas en capacité de financer des travaux qui assureraient l'accessibilité de l'hôtel aux personnes atteintes d'un handicap moteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- <u>Art. 1^{er}.</u> Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à M. Allan DOWSON concernant l'hôtel « Paris Barcelone ».
- Art. 2. M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014171-0012

signé par Secrétaire Général

le 20 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables accessibilité

Dossier suivi par : Damé Alain

☎: 04.68.38.10.47 ᠍: 04.68.38.11.49 : alain.darne @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 2 0 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL nº

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la ville de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° **95-260** du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇔Standard 04.68.51.66.66

Renseignements:

VU la demande de dérogation présentée le 27 mars 2014 par la SARL LUZA - Mme Alice MEYER concernant l'hôtel de France situé au 28 quai Sadi Carnot à Perpignan (*Autorisation de construire n° 292*);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE, le bâtiment est existant, que les chambres de l'hôtel sont toutes situées aux étages,

CONSIDÉRANT QU', il est impossible d'aménager une chambre adaptée au rez-de-chaussée et que l'aménagement d'une chambre à l'étage engendrerait de grosses contraintes technique (rapport du bureau Véritas du 25 février 2014);

CONSIDÉRANT QUE, le document du 27 mars 2014 établi par la CCI atteste que l'exploitant n'est pas en capacité de financer des travaux qui assureraient l'accessibilité de l'hôtel aux personnes atteintes d'un handicap moteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

- <u>Art. 1^{er}.</u> Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SARL LUZA Mme Alice MEYER concernant l'hôtel de France.
- M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014171-0013

signé par Secrétaire Général

le 20 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service urbanisme habitat - SUH Constructions Durables Accessibilité

> Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Port Vendres



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables accessibilité

Dossier suivi par : Damé Alaín

☎: 04.68.38.10.47 掛: 04.68.38.11.49 ☎: alain.dame

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 9 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL nº

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la ville de PORT-VENDRES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° **95-260** du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la souscommission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.86,66

Renseignements : ⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇔contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 20 mai 2014 par la SARL Hôtel le Saint Elme - M. Bruno RABOT concernant l'hôtel le Saint Elme situé au 2 quai Forgas à Port-Vendres (Autorisation de construire n° 148 14 A 0002);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE, le bâtiment est existant, que les chambres de l'hôtel sont toutes situées aux étages,

CONSIDÉRANT QU', il est impossible d'aménager une chambre adaptée au rez-de-chaussée et d'installer un ascenseur qui desservirait les chambres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE, le document du 19 mars 2014 établi par le cabinet comptable « Socorèges » atteste que l'exploitant n'est pas en capacité de financer des travaux qui assureraient l'accessibilité de l'hôtel aux personnes atteintes d'un handicap moteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Art. 1^{er}. Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SARL Hôtel le Saint Elme M. Bruno RABOT concernant l'hôtel « le Saint Elme ».
- M. le secrétaire général, M. le sous préfet de Céret, M. le maire de PORT-VENDRES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.





Arrêté n °2014156-0010

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sart Soval - La Vallée des Tortues" sis Lieu dit La Vallée Heureuse à Sorède (66690).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2013/0211

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« SARL SOVAL – LA VALLÉE DES TORTUES » Lieu dit La Vallée Heureuse – Sorède (66690)

(6 caméras intérieures - 3 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Françoise MALIRACH, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Mme Françoise MALIRACH, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour le parc animalier « La Vallée des Tortues », sis Lieu dit La Vallée Heureuse à Sorède (66690), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Mme Françoise MALIRACH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSA



Arrêté n °2014156-0011

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie du Marché" sise 16 rue Arago à Saint- Laurent- de- la- Salanque (66250).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0047

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine

« PHARMACIE DU MARCHÉ » 16 rue Arago – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-José LEBRUN, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Mme Marie-José LEBRUN, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie du Marché », sise 16 rue Arago à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Mme Marie-José LEBRUN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendammerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0012

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie Baudière Selarl" sise 47 boulevard des Albères à Claira (66530).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2013/0071

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine

« PHARMACIE BAUDIERE SELARL » 47 boulevard des Albères – Claira (66530)

(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laurence BAUDIERE, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Mme Laurence BAUDIERE, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Baudière Selarl », sise 47 boulevard des Albères à Claira (66530), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Mme Laurence BAUDIERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5
 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Fabrice ROSA



Arrêté n °2014156-0013

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas MBM - Weldom - Point P" sis 3 rue Sanilles, route de Bourg Madame à Saillagouse (66800).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0035

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« SAS MBM - WELDOM - POINT P »
3 rue Sanilles - route de Bourg Madame - Saillagouse (66800)

(7 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas CUNY, en sa qualité de responsable achats hors négoce, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Nicolas CUNY, en sa qualité de responsable, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sas MBM – Weldom – Point P », sis 3 rue Sanilles, route de Bourg Madame à Saillagouse (66800), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 M. Nicolas CUNY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0014

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Maison de la Presse" sis 1 place d'Armes à Mont-Louis (66210).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0021

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« TABAC MAISON DE LA PRESSE » 1 place d'Armes – Mont-Louis (66210)

(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique LABRE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 février 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Dominique LABRE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et l caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Maison de la Presse », sis l place d'Armes à Mont-Louis (66210), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article le public, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 M. Dominique LABRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0015

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Société Générale sise 23 avenue de Hurth à Argelès- sur-Mer (66700).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Burcau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier n° 2013/0165

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence
« SOCIETE GENERALE »
23 avenue de Hurth – Argelès-sur-Mer (66700)

(2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des Moyens de la Société Générale, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Société Générale sise 23 avenue de Hurth à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'agence citée à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le gestionnaire des moyens de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0016

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Négoc'Expo" sis 4 avenue de Vienne, ZA Sainte Eugénie à Le Soter (66270).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2009/0102

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé
de vidéoprotection pour l'établissement
« NEGOC'EXPO »
4 avenue de Vienne – ZA Sainte Eugénie – Le Soler (66270)

(2 caméras intérieures – 6 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-14 du 4 janvier 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Negoc'Expo » à Le Soler ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre MAALOUF, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Pierre MAALOUF, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection portant sur 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Négoc'Expo », sis 4 avenue de Vienne – ZA Sainte Eugénie à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010004-14 du 4 janvier 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

1/2

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 M. Pierre MAALOUF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5
 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0017

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SA Denna - Bricomarché" sis 2 rue Gay Lussac à Cabestany (6634).



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0020

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé
de vidéoprotection pour l'établissement
« SA DENNA – BRICOMARCHÉ »
2 rue Gay Lussac – CABESTANY (66334)

(12 caméras intérieures – 4 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/009-06 du 9 janvier 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bricomarché » à Cabestany ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques DENNINGER, en sa qualité de directeur de la SA DENNA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Jacques DENNINGER, en sa qualité de directeur de la Sa Denna, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection portant sur 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bricomarché », sis 2 rue Gay Lussac à Cabestany (66334), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (réserve et zone professionnelle) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2009/009-06 du 9 janvier 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les eoordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4 M. Jacques DENNINGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0018

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Scean Dis - Utile " sis 61 avenue Maréchal Joffre à Saint-Génis-des-Fontaines (66740).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier n° 2013/0217

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« SARL SCCAN DIS - UTILE » 61 avenue Maréchal Joffre – Saint-Génis-des-Fontaines (66740)

(8 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas GALLARD, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Nicolas GALLARD, en sa qualité de gérant de la Sarl SCCAN DIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Utile », sis 61 avenue Maréchal Joffre à Saint-Génis-des-Fontaines (66740), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.
- Article 4 M. Nicolas GALLARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0019

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Frani - Carrefour Express" sis 1 avenue Lavoisier à Toulouges (66350).



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier n° 2013/0257

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL FRANI – CARREFOUR EXPRESS » 1 avenue Lavoisier – Toulouges (66350)

(8 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier GOTTIN, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Didier GOTTIN, en sa qualité de gérant de la Sarl Frani, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Carrefour Express », sis 1 avenue Lavoisier à Toulouges (66350), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 M. Didier GOTTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSA



Arrêté n °2014156-0020

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Garage Pastor" sis 6 rue des Colverts à Argelès-sur-Mer (66700).



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2013/0245

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« SARL GARAGE PASTOR » 6 rue des Colverts – Argelès-sur-Mer (66700)

(1 caméra intérieure – 4 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques PASTOR, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Jacques PASTOR, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « GARAGE PASTOR », sis 6 rue des Colverts à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 M. Jacques PASTOR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore cn cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSA



Arrêté n °2014156-0021

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la station service Total Raffinage & Marketing sise 1300 avenue d'Espagne à Perpignan (66000).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier n° 2010/0064 Réf.: NF078182

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la station service Total Raffinage & Marketing
1300 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)
(1 caméra intérieure – 3 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013339-0025 du 5 décembre 2013 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement Total France Raffinage & Marketing ;
- VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Jamal BOUNOUA, en sa qualité de responsable maintenance de la vidéoprotection Total Raffinage & Marketing et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à M. Jamal BOUNOUA, en sa qualité de Responsable maintenance de la vidéoprotection de Total Raffinage & Marketing, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, pour la station service sise 1300 avenue d'Espagne à Perpignan (66000).

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013339-0025 du 5 décembre 2013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article lind par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 M. Jamal BOUNOUA, Responsable maintenance de la vidéoprotection Total Raffinage & Marketing, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mabrice ROSA



Arrêté n °2014156-0022

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas 2 MJ - Devred" sis Centre commercial Auchan, avenue Porte d'Espagne à Perpignan (66000).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0057

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« SAS 2MJ - DEVRED »
Centre commercial Auchan – avenue Porte d'Espagne – Perpignan (66000)

(5 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mathias BERTRAND, en sa qualité de gérant de la SAS 2MJ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2014 :
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Mathias BERTRAND, en sa qualité de gérant de la SAS 2MJ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Magasin Devred », sis Centre commercial Auchan, avenue Porte d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve et zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 M. Mathias BERTRAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5
 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSA



Arrêté n °2014156-0023

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Flunch" sis Centre commercial Auchan, route d'Espagne à Perpignan (66000).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0052

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé
de vidéoprotection pour l'établissement
« FLUNCH »

Centre commercial Auchan – route d'Espagne – Perpignan (66000)

(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009057-24 du 26 février 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Flunch » à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christelle RYS, en sa qualité de directrice, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRETE

Article 1 Mme Christelle RYS, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection portant sur 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Flunch », sis Centre commercial Auchan, route d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2009057-24 du 26 février 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4 Mme Christelle RYS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{ct}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ee qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Mabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0024

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Quick" sis 803 avenue d'Espagne à Perpignan (66000).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0065

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« QUICK » 803 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

(6 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard SEVRAIN, en sa qualité de directeur maintenance et sécurité France Quick Sas, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRETE

Article 1 M. Bernard SEVRAIN, en sa qualité de directeur maintenance et sécurité France Quick Sas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Quick », sis 803 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 M. Bernard SEVRAIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0025

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Les Délices du Liban" sis 41 avenue du Général Leclerc à Perpignan (66000).



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0021

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « RESTAURANT LES DELICES DU LIBAN » 41 avenue du Général Leclerc – Perpignan (66000)

(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Paul NAKOUSI, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- **CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Jean-Paul NAKOUSI, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Les Délices du Liban », sis 41 avenue du Général Leclerc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4 M. Jean-Paul NAKOUSI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0026

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Brasserie Balthazar" sis Centre commercial Auchan, avenue Porte d'Espagne à Perpignan (66000).



CABINET Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0055

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « BRASSERIE BALTHAZAR » Centre commercial Auchan – avenue Porte d'Espagne – Perpignan (66000)

(6 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre GUILLAUME, en sa qualité de gérant de la Sarl Balthazar, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Pierre GUILLAUME, en sa qualité de gérant de la Sarl Balthazar, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et l caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Brasserie Balthazar », sis Centre commercial Auchan, avenue Porte d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article le par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 M. Pierre GUILLAUME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0027

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "P'tit Comptoir Breton" sis Centre commercial Auchan, avenue Porte d'Espagne à Perpignan (66000).



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier n° 2014/0056

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « P'TIT COMPTOIR BRETON » Centre commercial Auchan – avenue Porte d'Espagne – Perpignan (66000)

(7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laura CANO, en sa qualité de gérante de la Sarl MCE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Mme Laura CANO, en sa qualité de gérante de la Sarl MCE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et I caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « P'tit Comptoir Breton », sis Centre commercial Auchan, avenue Porte d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Mme Laura CANO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

abrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0028

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Le Damier" sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier n° 2014/0067

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« DISCOTHEQUE LE DAMIER » 955 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe BLOT, en sa qualité de gérant de la Sarl PL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. Philippe BLOT, en sa qualité de gérant de la Sarl PL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et l'caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Discothèque Le Damier », sis 955 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 M. Philippe BLOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Profet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0029

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Café de la Paix" sis 8 rue Porte d'Assaut à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2014/0042

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« CAFÉ DE LA PAIX » 8 rue Porte d'Assaut – Perpignan (66000)

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent ROMERO, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Laurent ROMERO, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Café de la Paix », sis 8 rue Porte d'Assaut à Perpignan (66000), conformément au dossicr présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 M. Laurent ROMERO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5

 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1 er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014156-0030

signé par Directeur de Cabinet

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis CD 115, Lieu dit La Cabanasse à Reynes (66400).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 5 juin 2014

Dossier nº 2013/0159

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitatiou d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« LIDL » CD 115 Lieu dit La Cabanasse – Reynes (66400)

(11 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2013;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement «LIDL», sis CD 115 Lieu dit La Cabanasse à Reynes (66400), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article l^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014157-0007

signé par Directeur de Cabinet

le 06 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 juin 2014

Dossier nº 2013/0237

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

(ajout de 9 caméras voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010091-12 du 31 mars 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0042 du 10 mai 2011 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2013 :
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols, des actes de vandalisme sur des biens publics et privés ont été constatés sur l'ensemble de la Ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

- Article 1 Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur l'ajout de caméras :
 - rue Arago (1 caméra voie publique)
 - place Charles de Gaulle (2 caméras voie publique)
 - Ecole primaire Charles Perrault, rue du Docteur Marquès (6 caméras voie publique)

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n°2010091 du 31 mars 2010 et n° 2011130-0042 du 10 mai 2011 et porte à 24 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article ler, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4 Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 5 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014157-0008

signé par Directeur de Cabinet

le 06 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de la déchèterie sis Traverse de Claira à Pia (66380).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 6 juin 2014

Dossier nº 2014/0038

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le site de la déchèterie
Traverse de Claira – Pia (66380)

(1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 mai 2014 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour le site de la déchèterie sise Traverse de Claira à Pia (66380), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 Monsieur le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmeric, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014176-0012

signé par Directeur de Cabinet

le 25 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement "LIDL" sis boulevard Saint- Assiscle à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 25 juin 2014

Dossier nº 2012/0143

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement
« LIDL »
boulevard Saint-Assiscle – Perpignan (66000)

(ajout 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012328-0009 du 23 novembre 2012 relatif à la modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lidl » sis boulevard Saint-Assiscle à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements Lidl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 juin 2014;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection portant sur l'ajout de 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis boulevard Saint-Assiscle à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012328-0009 du 23 novembre 2012 et porte à 13 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements LIDL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinct et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Arrêté n °2014184-0006

signé par Préfet

le 03 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté décemant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles



Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service des Décorations

Dossier suivi par : Mme Marion CARBONNET

②: 04.68.51.65.18 ③: 04.68.34.28.14 ⑤: marion.carbonnet@ pyrences-orientales.gouy.fr

ARRÊTÉ nº

DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA MUTUALITÉ, DE LA COOPÉRATION ET DU CRÉDIT AGRICOLES

Promotion 2014

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2014, aux personnes dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT:

1. M. Jean-Claude DELSENY,

né le 20 septembre 1945 à ARBOUSSOLS (66), Exploitant agricole retraité et Administrateur 1^{er} collège de la MSA, demeurant Ferme Ste Eulalie à ARBOUSSOLS (66320).

2. M. Dominique ISEBE,

né le 17 janvier 1957 à PERPIGNAN (66), Directeur du secteur Perpignan à la CRCAM Sud Méditerranée, demeurant 13, rue des citronniers à PEZILLA LA RIVIERE (66 370).

3. Mme Martine ALBISSON,

née le 10 janvier 1958 à PERPIGNAN (66), Exploitante agricole et Présidente de la Caisse Locale de GROUPAMA PORTES DU ROUSSILLON, demeurant Als Horts à TOULOUGES (66350).

MÉDAILLE DE BRONZE :

1. M. Patrick CALVET,

né le 16 août 1961 à PERPIGNAN (66), Chef d'exploitation et Président du bureau cantonal de Saint-Paul de Fenouillet de la MSA, demeurant à 2, place Jean d'Argèles à SAINT-ARNAC (66220).

2. M. Pierre CAVAILLE,

né le 16 août 1947 à SAINT-ANDRE (66), Retraité et Président du bureau cantonal d'Argelès de la MSA, demeurant 38, rue des Albères à SAINT ANDRE (66690).

3. M. René PARAIRE,

né le 18 août 1962 à PERPIGNAN (66), Exploitant agricole et Président du bureau cantonal de Thuir de la MSA, demeurant Le Garrigassou à TERRATS (66300).

4. M. Jacques VIDAL,

né le 23 juin 1954 à SEREDOU (GUINEE), Assistant gestion de valeurs secteur Perpignan à la CRCAM Sud Méditerranée, demeurant 20, avenue de Roussillon à POLLESTRES (66 450).

5. Mme Michèle BEAUX,

né le 31 juillet 1956 à BOLQUERE (66), Technicienne administrative à la CRCAM Sud Méditerranée, demeurant 42, rue jean Vigo à PERPIGNAN (66 000).

6. M. Jean-Louis BERTRAND,

né le 26 juin 1962 à FLORAC (48), Responsable du marché agricole à la CRCAM Sud Méditerranée, demeurant 8, rue des Fenouillèdes à CANOHES (66 680).

7. M. André COLOMER,

né le 30 mars 1943 à PALAU DE CERDAGNE (66), Retraité agricole et Administrateur à la Caisse Locale de GROUPAMA de CERDAGNE, demeurant 8, rue des Fenouillèdes à CANOHES (66 680).

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Perpiguan, le



Arrêté n °2014148-0012

signé par Secrétaire Général

le 28 Mai 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Ahmed BENHAMOUDA, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

22:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orieutales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../..

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Ahmed BENHAMOUDA en date du 4 février 2013 :

Vu l'attestation de formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 18 septembre 2013;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

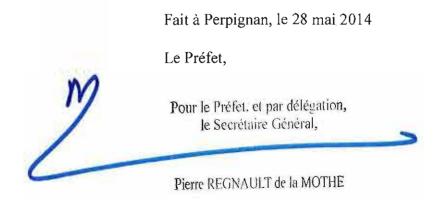
Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Ahmed BENHAMOUDA sous le numéro 20140601.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.





Arrêté n °2014167-0023

signé par Secrétaire Général

le 16 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Alain ARRES, chargé d'apprécier l'apritude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2 : 04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Alain ARRES en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Alain ARRES sous le numéro 20140602.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 16 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0012

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Annie BENDAYAN, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

98 : 04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

. . ./ . . .

Considérant la demande présentée par Madame le Docteur Annie BENDAYAN en date du 9 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le Docteur Annie BENDAYAN sous le numéro 20140603.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0013

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Yves COLIN, chargé d'apprécier l'apritude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bnreau des droits à conduire

25:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Yves COLIN en date du 17 avril 2014;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Yves COLIN sous le numéro 20140604.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3: Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0014

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Jacques COMELADE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28 : 04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Jacques COMELADE en date du 7 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Jacques COMELADE sous le numéro 20140605.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrit al.

Piene REGNALUE de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0015

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Patrick DOAT, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2: 04.68.51.68.25

Courriel: jcan-rcne.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Patrick DOAT en date du 17 avril 2014 :

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Patrick DOAT sous le numéro 20140606.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0016

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Bernard DONNEZAN, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2 : 04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Page 210

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Bernard DONNEZAN en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Bernard DONNEZAN sous le numéro 20140607.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0017

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Serge DRIGUEZ, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

图:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Serge DRIGUEZ en date du 17 avril 2014 :

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Serge DRIGUEZ sous le numéro 20140608.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0018

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Jean- Yves GATAULT, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 :

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

. . ./...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Jean-Yves GATAULT en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Jean-Yves GATAULT sous le numéro 20140609.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0019

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Juan Ramon GOMEZ-VERA, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Juan Ramon GOMEZ-VERA en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Juan Ramon GOMEZ-VERA sous le numéro 20140610.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3: Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,





Arrêté n °2014174-0020

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Gilles GRUYER, chargé d'apprécier l'apritude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2 : 04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire :

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Gilles GRUYER en date du 17 avril 2014;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Gilles GRUYER sous le numéro 20140611.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général, Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0021

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Hugo HOSSENBACCUS, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenecs-orientalcs.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

. . ./...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Hugo HOSSENBACCUS en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 :

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Hugo HOSSENBACCUS sous le numéro 20140612.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0022

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Jean JURICIC, chargé d'apprécier l'apritude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Burean des droits à conduire

2:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientalcs.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Jean JURICIC en date du 17 avril 2014;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Jean JURICIC sous le numéro 20140613.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0023

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Paul LAVIGNE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrences-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Paul LAVIGNE en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Paul LAVIGNE sous le numéro 20140614.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3: Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0024

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Alain MAHOU, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28: 04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Alain MAHOU en date du 17 avril 2014;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Alain MAHOU sous le numéro 20140615.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Your le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0025

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Corinne MANCZAC, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouy.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame le Docteur Corinne MANCZAK en date du 17 avril 2014;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le Docteur Corinne MANCZAK sous le numéro 20140616.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0026

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Philippe MARC, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Philippe MARC en date du 17 avril 2014;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Philippe MARC sous le numéro 20140617.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3: Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,





Arrêté n °2014174-0027

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Hervé MARTIN, chargé d'apprécier l'apritude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2:04.68.51.68.25

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Courriel: jcan-renc.lenoir@pyrenees-orientalcs.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Hervé MARTIN en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Hervé MARTIN sous le numéro 20140618.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par défégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0028

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Pierre MESSAL, chargé d'apprécier l'apritude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene,lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Pierre MESSAL en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Pierre MESSAL sous le numéro 20140619.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0029

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Corinne MILLERET, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2: 04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame le Docteur Corinne MILLERET en date du 7 avril 2014;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le Docteur Corinne MILLERET sous le numéro 20140620.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0030

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Georges PARES, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire :

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Georges PARES en date du 17 avril 2014 :

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Georges PARES sous le numéro 20140621.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3: Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0031

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Parricia ROUVIERE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

22:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire :

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame le Docteur Patricia ROUVIERE en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le Docteur Patricia ROUVIERE sous le numéro 20140622.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0032

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Henri SAGOLS, chargé d'apprécier l'apritude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

. . ./...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Henri SAGOLS en date du 17 avril 2014;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Henri SAGOLS sous le numéro 20140623.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014174-0033

signé par Secrétaire Général

le 23 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Alain SINOTTE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Alain SINOTTE en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Alain SINOTTE sous le numéro 20140626.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014175-0006

signé par Secrétaire Général

le 24 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Thomas SEDAGHAT, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à couduire

智 : 04.68.51.68.25 Courriel : jean-rene.lenoir@pyrenecs-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Thomas SEDAGHAT en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Thomas SEDAGHAT sous le numéro 20140624.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4: L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 24 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014176-0013

signé par Secrétaire Général

le 25 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Pascale SEGONNE, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28:04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame le Docteur Pascale SEGONNE en date du 17 avril 2014;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le Docteur Pascale SEGONNE sous le numéro 20140625.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 25 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014181-0011

signé par Secrétaire Général

le 30 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Anne-Marie ANDREU, chargée d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

2 : 04.68.51.68.25

Courriel: jcan-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame le Docteur Anne-Marie ANDREU en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le Docteur Anne-Marie ANDREU sous le numéro 20140627.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 30 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté n °2014181-0012

signé par Secrétaire Général

le 30 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau des droits à conduire

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Louis REMOUE, chargé d'apprécier l'apritude physique, cognitive et sensonelle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

28 : 04.68.51.68.25

Courriel: jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Louis REMOUE en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 4 mars 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Louis REMOUE sous le numéro 20140628.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 30 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Je Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de Ja MOTHE



Arrêté n °2014185-0003

signé par Secrétaire Général

le 04 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques Bureau de la règlementation générale et des véhicules

> portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jean-pierre wetta



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale

et des Véhicules

Section Réglementation Générale Dossier suivi par : Martine JOLY

≅: 04.68.51.66.43∃: 04.86;06;02;78

: martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 juillet 2014

ARRETE nº 2014

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire M. Jean-Pierre WETTA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Pierre WETTA, représentant l'entreprise « Assistance Funéraire Sainte Marinoise » à Sainte Marie la Mer ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{ER}</u>: L'entreprise «ASSISTANCE FUNERAIRE SAINTE MARINOISE » sis à SAINTE MARIE LA MER, 21 rue des abricotiers, représentée par M. Jean-Pierre WETTA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- > organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ➤ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- > transport de corps avant et après mise en bière ;
- ► fourniture de corbillard.

.../...



<u>Adresse Postale</u> : Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX <u>Téléphone</u> : 04.68.51.66.66

- Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 14-66-2-181.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
 - > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
 - > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
 - > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- > M. le Maire de Sainte Marie la Mer ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Le Préfet, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général signé Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



Arrêté n °2014156-0003

signé par Secrétaire Général

le 05 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> arrêté mettant en demeure la communauté de communes Albères Côte Vermeille de mettre en conformité la déchetterie d'ARGELES SUR MER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales Bureau Urbanisme, Foncier et Installations classées Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tel: 04.68.51.68.62

Méll:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Mettant en demeure la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille de mettre en conformité la déchetterie d'Argelès sur Mer

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement :

VU le récépissé de déclaration n° 2004-06 du 28/09/2004 délivré à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille pour l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public (rubrique n° 2710-2);

VU le récépissé de déclaration n° 2005-09 du 12/10/2005 délivré à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille pour l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public (rubrique n° 2710-2);

VU le courrier préfectoral du 24/04/2013 actant l'antériorité au titre de la rubrique n° 2710 ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le rapport d'inspection se rapportant à la visite du 01/04/2014 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas prévenus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille, le 30 avril 2014 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, dont les bureaux sont situés Chemin de Charlemagne - BP 90103 - 66704 Argelès sur mer Cedex, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations avec la réglementation applicable et notamment de :

🔖 sans délai :

Mettre en œuvre des mesures matérielles et organisationnelles transitoires pour que l'exploitation de la déchetterie s'effectue sans risque pour les usagers.

dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté :

- Mettre en conformité le stockage des huiles minérales, conformément à l'article 7.3 de l'AM du 27/03/2012. 1)
- Afficher l'interdiction de fumer à proximité des déchets dangereux et des produits combustibles (art. 4.4 de l'AM du 27/03/2012).
- Justifier que les employés ont pris connaissance des consignes de sécurité (art. 4.5 de l'AM du 27/03/2012).
- Mettre en sécurité le haut de quai en installant des dispositifs anti-chutes, conformément à l'article 27 de l'AM du 26/03/2012.
- 5) Installer des panneaux signalant le risque de chutes dans les zones concernées (même article).
- Compléter l'affichage en place au niveau du local de stockage des déchets dangereux (art. 7.3 de l'AM du 27/03/2012).
- 7) Établir un plan du local de stockage des déchets dangereux, prenant en compte la compatibilité des déchets stockés (art. 7.3 de l'AM du 27/03/2012).
- Fournir une copie des conclusions du dernier rapport de vérification des installations électriques, comprenant la planification des travaux de mise en conformité éventuels (art. 19 de l'AM du 26/03/2012).

dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté :

- Justifier la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie (art. 21 de l'AM du 26/03/2012).
- 10) Établir un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (même article).
- 11) Compléter le registre des déchets sortants avec les informations manquantes (Art. 43 de l'AM du 26/03/2012).

dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté :

- 12) Mettre en place les réseaux de collecte spécifiques des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (art. 31 à 34 de l'AM du 26/03/2012).
- 13) Justifier la tenue au feu des locaux d'entreposage des déchets dangereux (art. 2.2 de l'AM du 27/03/2012).
- 14) Recenser les zones à risques de la déchetterie (art. 10 de l'AM du 26/03/2012).

ARTICLE 2: JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La Communauté de Communes Albéres Côte Vermeille doit fournir à la fin de chacune des échéances fixées ci-avant (1, 3 et 9 mois), les justificatifs relatifs à la mise en place des actions correctives.

ARTICLE 3: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4: CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'ARGELES SUR MER;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Perpignan, le

n 5 Juin 2014

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général



Arrêté n °2014163-0006

signé par Secrétaire Général

le 12 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> Arrêté modifiant 1 arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à 1 extension de ses activités d élaboration d apéritifs sur la commune de Thuir

Direction des Relations avec Les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement Installations Classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tél: 04.68.51.68.66 Fax: 04.68.35.56.84 Perpignan, le 12 juin 2014

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 252-0003 du 09 septembre 2011 mettant en demeure la société CUSENIER de mettre en conformité ses installations relatives à la lutte contre un incendie ;

VU le rapport n°2010.273680EV.004.RA d'octobre 2011 rédigé par l'APAVE relatif à l'examen de l'adéquation des moyens de protection incendie ;

Vu les courriers du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des 17 et 19 septembre 2013 validant le principe de non-autonomie pour la défense partielle de l'usine de Thuir ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 mai 2014 ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que suite à une visite d'inspection la société CUSENIER devenu PERNOD a été mise en demeure de mettre en conformité ses installations relatives à la lutte contre un incendie ;

CONSIDERANT qu'en réponse la société PERNOD a mandaté l'APAVE afin de déterminer les besoins puis a réalisé les travaux de mise en conformité nécessaires pour les chais de stockage d'alcool et l'aire de dépotage des camions citernes.

CONSIDERANT que le SDIS a validé le principe de non-autonomie pour la défense incendie des autres bâtiments.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin qu'il reflète la réalité des équipements en place.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 7.4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 susvisé autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1

L'article 7.4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 susvisé autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 7.4.1.2

Voies d'accès :

Les voies d'accès des engins de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la chaussée : 3 m
hauteur disponible : 3,50 m
rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Moyens de seçours :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau alimentant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 200 métres au plus de l'établissement, d'un modéle incongelable et comportant des raccords normalisés.
 Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation de 2 poteaux d'incendie avec un débit simultané de 200 m³/heure minimun pendant deux heures.
- une réserve d'eau constituée au minimum de 660 m³.disponible en toutes circonstances,
- une pomperie incendie capable de fournir aux équipements un débit minimum de 90 m³/h;
- des réserves en émulseur judicieusement disposées de capacité minimale de 2 m³ adaptés aux produits présents sur le site.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie constitué de générateurs à mousse bas foisonnement permettant d'assurer un débit de 10 l/mn/m² sur chaque chais;
- de boîtiers bris de glace pour le déclenchement manuel du système d'extinction automatique d'incendie répartis à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les robinets d'incendie armés (RIA sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs et RIA au regard du référentiel reconnu utilisé;
- d'un système de détection d'un incendie dans les bâtiment présentant un risque d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Il tient les justificatifs (de capacité et du débit requis) à disposition de l'inspection des installations classées.

Plan de sécurité :

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

L'exploitant réalise régulièrement des exercices d'application du plan de sécurité en liaison avec le SDIS, avec une périodicité inférieure à 1 an. Ces exercices font l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des ICPE et du SDIS.

A l'occasion de ces exercices la compatibilité de l'utilisation des réserves constituées par l'effluent brut est en particulier épisodiquement vérifié.

Ce plan de sécurité est mis à jour systématiquement en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Confinement des eaux d'extinction :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont munis d'obturateurs et permettent la collecte des produits collectés avec une capacité minimum de 660 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.10 « limitation des rejets aqueux ».

L'utilisation des moyens de confinement fait l'objet d'une consigne spécifique réguliérement testée.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de THUIR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Prêfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pêtitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de THUIR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procés-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 12 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,



Arrêté n °2014163-0008

signé par Secrétaire Général

le 12 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> arrêté modifiant l'arrêté de création du 10 août 2013 n ° 2013224-0017 de la commission de suivi de l'UTVE de Calce



Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées

Adresse du bureau : 5 rue Bardou job à Perpignan Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30

Dossier suivi par : Martine FLAMAND

2: 04.68.51.68.62

martine.flamand@pyreneesorientales.gouv.fr

Ref. eommissions de suivi des sites

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté n° 2013224-0017 du 12 août 2013 de création de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique sur la commune de CALCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5.

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites;

VU l'arrêté n° 2013224-0017 modifié du 12 août 2013 portant création de la commission de suivi du site de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique située sur la commune de CALCE;

VU les courriers des maires des communes de Calce, Saint Estève, Pézilla la Rivière, et du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée portant désignation des membres titulaires et suppléants afin de les représenter au sein de la commission à l'issue du scrutin des dernières élections municipales des 23 et 30 mars 2014;

Vu le courrier du Président de la Coordination Environnement Traitement des Déchets des Pyrénées Orientales portant sur les modifications de représentation au sein de la commission ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,



Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard 04.68.51.66.66 ⇔D.R.C.L. 04.68.51.68.00 Renseignements www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

.../...

Arrêté N°2014163-0008 - 09/07/2014

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2013224-0017 du 12 août 2013 est modifié comme suit :

- 2- Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:
- Monsieur Bruno VALIENTE, titulaire et maire de Calce et Monsieur Francis CRABIE, suppléant et le adjoint au maire de Calce ;
- Monsieur Guido CHIAVOLA, titulaire et conseiller municipal de la mairie de Saint Estève, et Madame Tatiana JALINAUD, suppléante et conseillère municipale de la mairie de Saint Estève ;
- Monsieur Jean Paul BILLES, titulaire et maire de Pézilla la Rivière, et Monsieur Jean TELASCO, suppléant et adjoint au maire de Pézilla la Rivière ;
- Monsieur Dominique SCHEMLA, titulaire et vice-président de Perpignan Méditerrané Communauté d'Agglomération;
- 3- collège des associations de protection de l'environnement et riverains de l'installation :
- Monsieur Gérard BRET, titulaire et Président de la Coordination Environnement Traitement des déchets des Pyrénées Orientales, et Monsieur Pierre CANTIER, suppléant et vice-président de la Coordination Environnement Traitement des déchets des Pyrénées Orientales;

Le reste de l'arrêté susvisé est inchangé.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi du site de l'UTVE de Calce sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Perpignan, le 12 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général



Arrêté n °2014163-0009

signé par Secrétaire Général

le 12 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013224-0018 du 12 août 2013 portant création de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly



Direction des Collectivités Locales Burcau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job à Perpignan Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30 Dossier suivi par : Martine FLAMAND

™: 04.68.51.68.62 martine.flamand@pyreneesorientales.gouv.fr

Ref. eommissions de suivi des sites

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté n° 2013224-0018 du 12 août 2013 de création de la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5.

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté modifié n° 2013224-0018 du 12 août 2013 portant création de la commission de suivi du site de du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly ;

VU les courriers des maires d'Espira de l'Agly et de Peyrestortes, ainsi que du Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération portant désignation des membres titulaires et suppléants afin de les représenter au sein de la commission à l'issue du scrutin des dernières élections municipales des 23 et 30 mars 2014;

<u>Adresse Postale</u>: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

léphone : ♥ Standard 04.68.51.66.66 Renseignements ♥ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



Vu le courrier du Président de la Coordination Environnement Traitement des Déchets des Pyrénées Orientales portant sur les modifications de représentation au sein de la commission ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2013224-0018 du 12 août 2013 est modifié comme suit :

- 2- Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:
- Monsieur Antoine SANCHEZ, titulaire et adjoint au maire d'Espira de l'Agly, et Monsieur Paul MASSE, suppléant et conseiller municipal de la mairie d'Espira de l'Agly;
- Monsieur Alain DARIO, titulaire et maire de Peyrestortes, et Monsieur Lambert BRUNET, suppléant et adjoint au maire de Peyrestortes ;
- Monsieur Dominique SCHEMLA, titulaire et vice-président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération .
- 3- collège des associations de protection de l'environnement et riverains de l'installation :
- Monsieur Gérard BRET, titulaire et Président de la Coordination Environnement Traitement des déchets des Pyrénées Orientales, et Monsieur Pierre CANTIER, suppléant et vice-président de la Coordination Environnement Traitement des déchets des Pyrénées Orientales ;

Le reste de l'arrêté susvisé est inchangé.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Perpignan, le § 2 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général



Arrêté n °2014171-0017

signé par Secrétaire Général

le 20 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

> arrêté portant création de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux de CLAIRA et SAINT HIPPOLYTE



Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme, du foneier et des installations elassées Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job à Perpignan Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et dc 13h30 à 16h30

Dossier suivi par : Martine FLAMAND 含:04.68.51.68.62 martine.flamand@pyreneesorientales.gouv.fr

Réf. Commissions de suivi

ARRÊTE

Portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liée sur les communes de Claira et Saint Hippolyte

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5.

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CLAIRA;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter, sur son installation de stockage de déchets inertes, une alvéole dédiée au stockage d'amiante liée à des matériaux inertes.

VU le courrier du Préfet des Pyrénées Orientales du 29 juin 2012 confirmant à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT le droit acquis pour la continuité de l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;



Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66 ←D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements = www.pyrences-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2013 autorisant la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur les communes de Claira et Saint Hippolyte;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site en raison des risques environnementaux et technologiques qu'elle présente ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du Code de l'Environnement, autour de l'installation de la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT, sise sur les communes de CLAIRA et SAINT HIPPOLYTE, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013.

ARTICLE 2: Composition de la commission

La Commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

- 1- Collège « administrations de l'Etat »
 - * le Préfet ou son représentant,
 - * M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, ou son représentant;
 - * Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

2 - Collège « Elus des collectivités territoriales »

- * M. Henri BOULAROT, titulaire et conseiller municipal de la commune de CLAIRA, et M. Eric RODRIGUEZ, suppléant et conseiller municipal de la commune de CLAIRA:
- * Mme Renée BANET, titulaire et adjointe au maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE et M. Joël LEVASSEUR, suppléant et adjoint au maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE;

3 – Collège des associations de protection de l'environnement et riverains de l'installation :

- * M. Edmond ARLE, titulaire et co-secrétaire de l'association Saint Hippolyte Environnement, et M. Claude RACINE, suppléant et membre du conseil d'administratio de l'association Saint Hippolyte Environnement;
- * M. Gérard BRET, titulaire et Président de la Coordination Environnement Traitement des déchets des Pyrénées Orientales et M. Pierre CANTIER, suppléant et vice-Président de la Coordination Environnement Traitement des déchets des Pyrénées Orientales ;
- * Mme Marie ARMANGAU, riveraine de l'installation.

4 - Collège de l'exploitant

- * M. Paul SEMPERE, titulaire et gérant et associé de la SARL EL FOURAT ENVIRONNMENT;
- * M. Jean-Marc DASSE, titulaire et associé de la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT
- * M. Joël BILLES, suppléant et associé de la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT;

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est le Préfet ou son représentant.

Le bureau sera composé du président et d'un représentant par collège qui sera désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

ARTICLE 5: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du Code de l'Environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Perpignan, le 20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général



Arrêté n °2014167-0027

signé par Sous- Préfet de Céret

le 16 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales Sous- Préfecture de Céret

arrêté portant renouvellement d'un agrément en qualite de garde- chasse particulier



Céret ,le 16 juin 2014

Sous-Préfecture de Céret
Dossier suivi par:
Nathalie GREGOIRE-CUFI
營:04.68.87.91.06
基:04.30.29.06.52
nathalie.gregoire
@pyrenees-orientales.gouv.f

Arrêté préfectoral 2014

Portant renouvellement de l'agrément de M PERRINO BERNARD en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande en date du 02 juin 2014 de M Lopez Pascal Président de l'A.C.C.A de Cerbère 66290, détenteur(trice) des droits de chasse et la commission délivrée par le détenteur à M PERRINO Bernard par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits);

VU l'arrêté préfectoral n°3618 en date du 01 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M PERRINO Bernard:

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le territoire cité ci dessus et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°2014167-0015 du 16 juin 2014 portant délégation de signature à M Gilles GIULIANI Sous-Préfet de Céret;

SUR proposition de M. le Sous Préfet de Céret;

Adreese Postale: 6 boulevard Simon Battle 66400 CÉRET

<u>Téléphone</u> : ⇒Standard ⇔Télécopie 04.68.87.10.02 04.30.29.06.52 Renseignements: INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er. M PERRINO Bernard, Georges

Né(e) le 11 juin 1950 à Bone (Algérie)

Demeurant 08 rue Puig Carroitg 66290 CERBERE

EST AGREE(E) en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M PERRINO Bernard a été commissionné par M LOPEZ Pascal Président de l'A.C.C.A de Cerbère 66290.

En dehors de ce territoire, M PERRINO Bernard n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4.</u> - Préalablement à son entrée en fonctions, M PERRINO Bernard garde chasse particulier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>Article 5.</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M PERRINO Bernard garde chasse particulier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6.</u> - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7.</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous préfecture de Céret, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 8</u>. - M. le Sous Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées.

Le Sous Préfet

Gilles GIIII JANI